

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 1579/2003 DE LA COMMISSION
du 9 septembre 2003
établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains
fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1947/2002 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 septembre 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 septembre 2003.

Par la Commission
J. M. SILVA RODRÍGUEZ
Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 299 du 1.11.2002, p. 17.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 9 septembre 2003 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	136,2
	060	112,5
	064	73,5
	096	45,5
	999	91,9
0707 00 05	052	120,2
	096	16,4
	999	68,3
0709 90 70	052	83,4
	999	83,4
0805 50 10	388	60,7
	524	54,5
	528	57,2
	999	57,5
0806 10 10	052	73,5
	064	62,1
	999	67,8
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	388	75,6
	400	86,1
	508	71,7
	512	96,0
	528	44,5
	720	61,8
	800	163,0
	804	87,3
	999	85,8
0808 20 50	052	109,3
	388	87,3
	720	56,8
	999	84,5
0809 30 10, 0809 30 90	052	100,9
	999	100,9
0809 40 05	052	78,6
	060	62,4
	064	60,5
	066	65,8
	068	54,5
	093	70,3
	094	58,4
	512	67,0
	624	126,2
	999	69,8

(¹) Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6). Le code «999» représente «autres origines».